



Contrat pour la transformation en sous-traitance de denrées alimentaires Demeter

Producteur*trice Demeter

Nom, prénom _____
Rue _____
Code postal, lieu _____
N° b.i. : _____

Sous-traitant*e

Entreprise _____
Rue _____
Code postal, lieu _____
Personne de contact _____

ci-après dénommée « mandant*e ».

ci-après dénommée « mandataire ».

1. Finalité du contrat

Le présent contrat régit la collaboration partenariale entre le mandant et un sous-traitant (mandataire) qui n'est pas soumis au contrôle Demeter. Un sous-traitant qui n'est pas soumis au contrôle Demeter peut transformer des aliments fourragers Demeter pour au maximum 5 producteurs*trices Demeter par année et la transformation en sous-traitance ne doit pas représenter l'activité principale de l'entreprise. Si le mandataire exécute des travaux de sous-traitant pour plus de 5 producteurs*trices Demeter, il doit se faire contrôler et certifier par un organisme de contrôle conformément aux directives Demeter et conclure un contrat de sous-traitance Demeter avec la Fédération Demeter Suisse et le présent contrat perd sa validité.

Pour la transformation en sous-traitance d'aliments fourragers Demeter, il faut remplir le contrat de sous-traitance prévu à cet effet.

Le contrôle Bourgeon est une condition préalable nécessaire à la réception, au nettoyage et au stockage des céréales. Il est interdit de confier ces tâches à des entreprises de transformation en sous-traitance qui ne sont pas soumises au contrôle bio.

Un contrôle Demeter est toujours nécessaire pour la vinification en sous-traitance. Pour cette raison, le sous-traitant conclut un contrat directement avec la Fédération Demeter Suisse.

2. Objet et éléments du contrat

Le présent contrat est basé sur les directives Demeter suisses élaborées conjointement par les producteurs*trices, transformateurs*trices, commerçant*e*s et consommateurs*trices dont la version actuellement en vigueur fait partie intégrante du contrat. Les directives actuellement valables sont en permanence consultables sur www.demeter.ch/fr.

S'il devait y avoir des contradictions entre les textes allemand et français lors de l'utilisation ou de l'interprétation des directives, c'est le texte allemand qui fait foi.



L'objet du présent contrat est la transformation en sous-traitance des produits évoqués sous le point 3. pour le compte du mandant. Le présent contrat ne donne pas au mandataire le droit d'utiliser la marque Demeter ou de commercialiser ses propres produits Demeter. À cette fin, il faut conclure un contrat de licence avec Demeter.

3. Droits du mandataire

Le mandataire est habilité à transformer les produits Demeter mentionnés ci-après :

Produit	Abattage	Transformation	Emballage	Stockage	Recette complète disponible
_____	<input type="checkbox"/>				
_____	<input type="checkbox"/>				
_____	<input type="checkbox"/>				
_____	<input type="checkbox"/>				
_____	<input type="checkbox"/>				

4. Devoirs du mandataire

Le mandataire s'engage à respecter strictement les prescriptions légales (p. ex. la législation sur les denrées alimentaires) et le cahier des charges Demeter.

L'organisme de contrôle mandaté par le mandant effectue des contrôles sur échantillonnage chez le mandataire. Le mandataire accepte les inspections, peu importe qu'elles soient annoncées ou inopinées.

4.1 Séparation des différentes qualités de matières premières

Le mandataire doit veiller à la séparation des différentes qualités de matières premières (non Demeter, Demeter) des ingrédients pendant le stockage et la transformation. La marchandise doit être clairement identifiée par le nom du mandant. Il n'est pas nécessaire de stocker les différentes qualités de matières premières dans des locaux différents.

4.2 Mandataire doit documenter les recettes et les procédés de transformation

Le mandataire doit fournir au mandant les recettes complètes avec le détail des quantités/des pourcentages (à 100 %) et des qualités bio des ingrédients, y compris les additifs et auxiliaires technologiques utilisés autorisés par le cahier des charges Demeter. Les procédés de transformation munis de l'indication du lieu de la transformation doivent être documentés.

4.3 Documentation des flux des marchandises

Le mandataire doit tenir un journal de transformation où il consigne la date de production et fait mention des produits finis transformés.



4.4 Particularités en matière de denrées alimentaires

Le principe général est que le mandant reste en tout temps propriétaire de la marchandise. Si le sous-traitant achète lui-même des marchandises (p. ex. si c'est exigé par la législation sur les denrées alimentaires), le mandant doit avoir tous les documents à ce sujet (p. ex. quittances, certificats bio, certifications Demeter) et les présenter lors du contrôle de la ferme. Le mandant vérifie en outre les recettes et s'assure qu'aucun ingrédient interdit ne soit utilisé.

5. Devoirs du mandant

Le*la producteur*trice instruit le mandataire sur les directives Demeter en vigueur et leurs modifications. Les descriptions de transformation, les recettes et les spécifications ainsi que les étiquettes doivent être présentées à la Fédération Demeter Suisse.

6. Taxes

En ce qui concerne le mandataire, aucune taxe n'est due à la Fédération Demeter Suisse. Demeurent réservées les taxes liées à un éventuel contrôle Demeter et une éventuelle certification Demeter qui sont dues à l'organisme de contrôle compétent.

7. Confidentialité et protection des données

La Fédération Demeter Suisse s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations et affaires entrepreneuriales du mandataire dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat et à garder le silence à leur sujet.

Les recettes et la description des processus sont conservées strictement sous clé dans un endroit sûr par la Fédération Demeter Suisse.

C'est l'actuelle déclaration de confidentialité qui se trouve (en allemand) sur www.demeter.ch/datenschutz qui fait foi.

8. Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et il est valable jusqu'à la révocation, pour autant que le mandataire n'ait pas son propre contrôle Demeter. Il entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties.

9. Violations contractuelles

La Fédération Demeter Suisse ne peut pas prononcer directement une sanction contre le mandataire en cas de violations des directives ou du contrat. Les violations commises par le mandataire qui donnent lieu à des sanctions sont toujours revendiquées par la Fédération Demeter Suisse contre le mandant. La responsabilité quant au respect du cahier des charges Demeter et des dispositions concernant l'utilisation de la marque Demeter incombe au mandant.

Un éventuel régime de dédommagement auquel seraient parvenus à s'entendre le mandant et le mandataire en cas de sanction prononcée contre le mandant pour des manquements pour lesquels est responsable le mandataire ne fait pas l'objet du présent contrat.



Pour le mandant

Pour le mandataire

Signature

Signature

Nom, fonction

Nom, fonction

Lieu, date

Lieu, date

Un original du présent contrat est remis au mandant et au mandataire.

Une copie doit être envoyée à la Fédération Demeter Suisse et à l'organisme de contrôle mandaté par le mandant.